

Sainte-Foy, le 20 mars 2001

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Admissibilité d'une institution publique à une demande
de remboursement partiel
N/Réf. : 00-0102335

La présente fait suite à votre demande d'interprétation du * **** dernier.

Votre demande vise plus particulièrement à déterminer si une institution publique peut faire une demande de remboursement partiel de la taxe sur les produits et services (« TPS ») et de la taxe de vente du Québec (« TVQ ») payées selon des scénarios différents, le tout, dans le cadre de l'acquisition de biens pour un projet de recherche dans le domaine médical.

Notre compréhension des faits est la suivante.

Exposé des faits

⇒ Description des divers intervenants

A) *****

- *****

- *****
- *****

*****est un organisme sans but lucratif incorporé en vertu de la partie III

de la *Loi sur les compagnies*.

Il est une institution publique, soit un organisme de bienfaisance qui se qualifie à titre d'administration hospitalière, au sens de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ (la « LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² (la « LTVQ »).

B) *****

*****est le nom utilisé pour identifier le volet recherche de la mission *****. La recherche est effectuée dans une bâtisse distincte *****.

*****ne constitue pas une personne morale distincte *****.

C) Chercheur

Le chercheur (« Chercheur ») est à la fois médecin et professeur d'une Faculté de médecine. Il est rémunéré par la Société des médecins. Une partie des honoraires qu'il reçoit pour chaque patient est périodiquement transférée à cette société.

Nous comprenons que le Chercheur n'est pas un salarié ***** mais bien un entrepreneur indépendant puisqu'on nous indique qu'il perçoit des honoraires.

Outre ce qui est indiqué ci-dessus, nous n'avons aucun document ni aucun détail quant à l'entente pouvant exister entre *****et le Chercheur pour exécuter la recherche médicale.

D) Compagnie pharmaceutique

La compagnie pharmaceutique est incorporée en vertu de la partie I de la *Loi sur les compagnies*.

Les faits soumis indiquent que la compagnie pharmaceutique exerce des activités commerciales au sens de la LTA et de la LTVQ.

¹ L.R.C. 1985, c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

⇒ **Scénarios soumis**

Le Chercheur ouvre un budget ***** , suite à un contrat signé avec une compagnie pharmaceutique. Une copie d'un contrat type nous a été fourni. Bien que les noms ne soient pas identifiés, trois parties interviennent à ce contrat. Il s'agit de la compagnie pharmaceutique, *****et du Chercheur.

Dans le cadre de sa recherche, le Chercheur doit utiliser des équipements, par exemple, un ordinateur.

Le demandeur nous indique que tous ces équipements sont installés entre les murs *****et sont couverts par les assurances de *****. Par contre, dans l'éventualité où un Chercheur décide de quitter ***** , il arrive que ce dernier convienne avec *****d'apporter avec lui certains de ces équipements.

◇ Cas 1 :

Le Chercheur commande un équipement via le ***** , qui l'achemine au service des approvisionnements *****. Un bon de commande est émis et l'équipement est livré à la réception *****qui inscrit des numéros d'inventaire. L'équipement est par la suite mis à la disposition du Chercheur.

La facture est adressée *****et envoyée directement au Service de la comptabilité. Le paiement est effectué dès que la confirmation de la réception de l'équipement est envoyée à la comptabilité.

Le demandeur soumet que *****est l'acquéreur de la fourniture et que ce faisant, à titre d'administration hospitalière, il a droit au remboursement partiel de 83 pour cent sous le régime de la LTA et de 60 pour cent sous le régime de la LTVQ pour la taxe payée sur l'acquisition.

◇ Cas 2 :

Le Chercheur commande un équipement via le *****qui l'achemine au *****. Un bon de commande est émis et le Chercheur va lui-même chercher l'équipement chez le fournisseur. L'équipement ne transit donc pas au débarcadère *****et aucun numéro d'inventaire n'est inscrit.

La facture est adressée *****et envoyée directement

*****. Le paiement est effectué dès que le Chercheur confirme la réception de l'équipement.

Le demandeur soumet que le traitement du remboursement dans le présent cas doit être le même que celui préconisé dans le cas 1.

◇ Cas 3 :

Lors d'un congrès ***** qui porte sur son sujet de recherche, le Chercheur achète un équipement en solde. Il apporte lui-même l'équipement à son bureau. L'équipement ne transit pas au débarcadère *****et aucun numéro d'inventaire n'est inscrit.

La facture est adressée directement au Chercheur à son bureau, au ***** , et elle est réglée par lui.

Le Chercheur demande un remboursement complet du coût de l'équipement et de ses frais de déplacement engagés pour participer au congrès. Ce remboursement lui est accordé par *****à même les fonds reçus en vertu du contrat signé avec la compagnie pharmaceutique. Le Chercheur doit fournir les factures originales et preuves de paiement pour obtenir son remboursement.

Le demandeur soumet que *****a droit à un remboursement partiel pour la taxe payée dans le cadre du remboursement effectué en faveur du Chercheur pour l'achat de l'équipement.

Quant aux frais de déplacement, le demandeur est d'avis que ces dépenses sont engagées par le Chercheur à titre de mandataire *****et que ce faisant, *****peut réclamer un remboursement partiel pour la taxe payée dans le cadre de ces remboursements.

Interprétation demandée

Vous nous demandez si *****est admissible à un remboursement partiel des taxes payées lors de l'acquisition de l'équipement selon chacun des trois scénarios soumis.

Bien que cela ne fasse pas l'objet d'une question précise dans votre demande, vous désirez que nous vous confirmions le taux du remboursement partiel applicable aux biens acquis par *****pour les activités *****.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Ce dossier repose essentiellement sur l'analyse de l'article 259 de la LTA.

Il convient d'abord d'examiner les conditions d'application du paragraphe 259(3) de la LTA. Ce paragraphe est applicable sous réserve notamment du paragraphe 259(4.1) de la LTA.

Le paragraphe 259(4.1) de la LTA vise les organismes de services publics désignés qui exercent, à titre d'organisme de bienfaisance, d'institution publique ou d'organisme à but non lucratif admissible, des activités qui sont distinctes d'autres activités exercées en leur qualité d'organisme déterminé de services publics. Cette dernière expression est définie au paragraphe 259(1) de la LTA et vise notamment une administration hospitalière. Afin d'être considérée comme une administration hospitalière aux fins de la LTA, une institution doit administrer un hôpital public et être désignée comme administration hospitalière par le ministre du Revenu national. Les lignes directrices administratives de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (« l'ADRC ») nous indiquent que si une institution désire être désignée comme administration hospitalière, elle doit administrer un hôpital public qui répond à tous les critères suivants³ :

- l'hôpital public est reconnu comme tel par le gouvernement de la province où il est situé;
- il est établi et administré à des fins autres que lucratives;
- il est établi et administré en vue du traitement médical ou chirurgical des malades ou des blessés;
- il fournit et maintient des lits et des services en établissement.

Les organismes visés au paragraphe 259(4.1) de la LTA sont tenus de répartir leurs remboursements partiels selon la mesure dans laquelle leurs intrants sont utilisés dans le cadre de chacune de leurs activités exonérées.

Ils ont le droit de récupérer au moins 50 pour cent de la taxe exigée non admise au crédit. Dans la mesure où un intrant est destiné à être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de l'exploitation d'un hôpital public, l'organisme aura droit de réclamer un remboursement additionnel de 33 pour cent de la taxe exigée non admise au crédit pour cet intrant.

*****est assujetti à l'application du paragraphe 259(4.1) de la LTA puisqu'il constitue un organisme de bienfaisance se qualifiant d'administration hospitalière.

³ Série des mémorandums sur la TPS/TVH, chapitre 25.2 intitulé « Désignation comme administration hospitalière ».

Cas 1 et 2 :

Dans les deux premiers scénarios, les fait soumis nous indiquent que *****a procédé à l'acquisition de l'équipement en son nom. Une demande de remboursement partiel de la taxe payée sur l'acquisition de l'équipement pourra être effectuée par *****selon le paragraphe 259(4.1) de la LTA et le taux du remboursement partiel inhérent à cette acquisition sera de 50 pour cent.

*****ne pourra réclamer un remboursement additionnel de 33 pour cent car nous sommes d'opinion que les activités de recherche qui sont engagées par *****à la demande d'un tiers, en l'espèce une compagnie pharmaceutique à qui la propriété intellectuelle est cédée, ne constituent pas des activités engagées dans le cadre de l'exploitation d'un hôpital public au sens indiqué ci-avant.

Veillez noter que les activités de recherche pourraient faire partie des activités engagées dans le cadre de l'exploitation d'un hôpital public dans la mesure où la recherche réalisée ne servira qu'aux fins de traitements ou de soins médicaux administrés aux patients de l'administration hospitalière. Ainsi, à l'égard des dépenses engagées dans le cadre de telles activités de recherche, l'administration hospitalière est éligible à demander un remboursement partiel de la TPS au taux prévu pour une administration hospitalière, soit 83 pour cent, selon le pourcentage qui représente la mesure de l'utilisation dans le cadre de telles activités de recherche.

◇ Cas 3 :

Quant au cas 3 qui nous a été soumis, l'admissibilité de la demande de remboursement dépendra de la nature de la relation entre *****et le Chercheur. En effet, il est important de déterminer si le Chercheur agit à titre d'entrepreneur indépendant ou de mandataire *****lorsqu'il acquiert l'équipement.

Les faits relatés ne sont pas suffisants pour nous permettre de prendre position sur ce point. Nous pouvons cependant vous indiquer le traitement à appliquer dans chacune des situations.

Dans le cas où le Chercheur agit à titre de mandataire *****pour l'achat de l'équipement, ce dernier pourra rembourser le Chercheur et ensuite faire sa demande de remboursement partiel selon le paragraphe 259(4.1) de la LTA et le taux du remboursement sera de 50 pour cent.

S'il existe plutôt un contrat d'entreprise entre les parties, il y aura fourniture taxable de l'équipement entre le Chercheur et *****. Le Chercheur pourra faire une demande de CTI s'il est inscrit et s'il rencontre les

exigences établies à la LTA pour ce faire. *****pourra ensuite faire une demande de remboursement partiel pour la taxe payée au Chercheur selon les termes du paragraphe 259(4.1) de la LTA et le taux du remboursement sera de 50 pour cent.

Quant au remboursement des dépenses encourues par le Chercheur dans le cadre du congrès (repas, hébergement, taxi, stationnement, etc.), le traitement sera déterminé en fonction du statut du Chercheur, de la façon établie ci-dessus pour le remboursement de l'équipement.

Réserve

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désirez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé au régime de la TPS, notre interprétation relativement à l'application de la TVQ aux situations ci-avant décrites est au même effet que sous le régime de la TPS.

Toutefois, en ce qui a trait au taux de remboursement, dans le cas de la LTVQ, le taux de remboursement d'une administration hospitalière est de 60 pour cent au lieu de 83 pour cent à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 mars 2000 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} avril 2000.

Pour toute information additionnelle relative à la présente lettre, veuillez communiquer avec *****
*****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration